



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 61/2024
Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – Réfection cour - Stationnement
TERRA LYS

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise TERRA LYS sise 1, Le Crouzet 43140 Saint-Didier-en-Velay ; aux fins de stationnement d'un véhicule dans le cadre de la réfection de la cour de M. MORVAN, au 129 Rue de l'Eglise à Lapte.

- ARRETE-

Article 1 : L'Entreprise TERRA LYS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : stationnement pour réfection de cour sur la propriété de M. Serge MORVAN sise au n°129 Rue de l'Eglise – 43200 LAPTE, **du mercredi 17 juillet au vendredi 26 juillet 2024**, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°129 Rue de l'Eglise et aux alentours directs pendant toute la durée des travaux (cf. plan). La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise TERRA LYS.

La circulation Rue de l'Eglise reste possible. L'entreprise TERRA LYS sera chargée de baliser la zone des travaux. La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par l'entreprise sur le chantier. Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux doivent être visibles de jour comme de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AR Prefecture

043-214301145-20240717-61_2024-AR
Reçu le 17/07/2024

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingeaux, et à l'entreprise TERRA LYS.

Fait à LAPTE, le 17 juillet 2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER



